

Février 1947

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1947)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance
réglant les attributions des inspecteurs
attachés à la Direction des affaires communales
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

arrête :

I. Les articles suivants de l'ordonnance fixant les attributions des inspecteurs de la Direction des affaires communales, du 10 décembre 1929 / 7 mai 1943, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}, paragr. 1 : L'Inspectorat de la Direction des affaires communales comprend un inspecteur et 4 adjoints.

Art. 5, paragr. 2 : Ils ont, dans l'accomplissement de leurs diverses tâches, à rédiger les missives, autorisations, approbations, préavis, rapports, propositions et autres pièces d'écriture.

II. Les modifications qui précèdent seront insérées au Bulletin des lois et entreront en vigueur dès leur publication.

Berne, 7 février 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Seematter

Le chancelier,

Schneider

19 févr.
1947

Décret

portant élévation du nombre des présidents de tribunal du district de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 46 de la loi du 31 janvier 1909 concernant l'organisation judiciaire et en modification du décret du 2 février 1938 concernant l'organisation judiciaire du district de Berne;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Le nombre des présidents de tribunal du district de Berne est élevé à *douze*.

Les affaires de ces magistrats sont réparties en douze groupes par règlement de la Cour suprême.

Art. 2. Le vice-président actuel du tribunal de district touche une rétribution annuelle de fr. 8600.—, à laquelle s'ajoutent les allocations de cherté versées au personnel de l'Etat.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur immédiatement. L'élection des nouveaux présidents de tribunal aura lieu pour le 1^{er} août 1947.

Berne, 19 février 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

S. Michel

Le chancelier,

Schneider

Décret

réglant l'organisation judiciaire du district de Bienne

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 62 de la Constitution du 4 juin 1893 et l'art. 46 de la loi du 31 janvier 1909 concernant l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Il est élu dans le district de Bienne trois présidents de tribunal conformément aux dispositions en vigueur.

Un règlement de la Cour suprême répartira les affaires de leur ressort en trois groupes.

Ces groupes sont assignés aux présidents par la Cour suprême, qui entendra ceux-ci.

Art. 2. Lesdits magistrats doivent connaître les deux langues nationales.

Il est loisible aux parties de faire usage de l'une ou de l'autre de ces langues. Sur demande, les témoins seront entendus en français.

Si toutes les parties emploient la langue française, le jugement sera rendu dans cette langue. Lorsque le jugement est prononcé en allemand, l'une des parties peut, à cette occasion, en demander une traduction sommaire en français.

Art. 3. Les trois présidents se suppléent mutuellement, suivant un ordre fixé par règlement de la Cour suprême.

Lorsque tous ces magistrats sont empêchés, il est fait application des dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire relatives à la suppléance des présidents de tribunal (art. 37 et 50).

19 févr.
1947

Les contestations auxquelles donneraient lieu la répartition des affaires et la suppléance seront tranchées par le président de la Cour suprême.

Art. 4. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés; il peut en particulier, au besoin, adjoindre des secrétaires au greffier du tribunal (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Le greffier met les employés nécessaires à la disposition des trois présidents.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Il abroge celui du 8 juin 1910 concernant le même objet.

Berne, 19 février 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

S. Michel

Le chancelier,

Schneider

Arrêté du Grand Conseil
concernant la contribution de l'Etat aux œuvres particulières
de secours en faveur des personnes dans la gêne

19 févr.
1947

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art 91 de la Constitution cantonale et l'art. 85 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1° Le crédit de fr. 950 000.— alloué à la Direction de l'assistance publique dans le budget de 1947 continuera, après cessation des contributions fédérales aux œuvres de secours dès le 1^{er} avril 1947, d'être affecté au versement de subsides cantonaux aux communes ayant organisé des œuvres particulières de secours en faveur des personnes dans la gêne. Financement.

2° Avec l'appui du canton, les communes peuvent accorder des secours particuliers dans les cas où c'est jugé nécessaire afin de préserver de l'assistance publique les personnes majeures vivant seules et les familles de condition modeste qui, par suite de la situation d'après-guerre et de l'augmentation du coût de la vie, sont tombées dans la gêne. Ces œuvres particulières n'ont pas le caractère de secours publics et par conséquent ne doivent pas figurer dans les comptes de l'assistance permanente ou de l'assistance temporaire. Le besoin d'assistance permanente exclut la participation aux œuvres particulières de secours. But de l'aide communale.

3° Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'applications nécessaires quant au versement des subsides cantonaux, notamment en ce qui concerne le cercle des bénéficiaires, le droit aux Dispositions d'exécution.

19 févr.
1947

secours, le mode et l'étendue de l'aide, les limites de gain et de fortune, ainsi que le règlement des comptes.

Preuve du
besoin d'aide.

4° L'office communal compétent examine sur la base de demandes écrites et de justifications de salaire et de fortune, si les exigences pour le versement de secours particuliers aux personnes de condition modeste, selon n° 3 ci-dessus, sont accomplies et fixe le montant des secours à accorder.

Dispositions
d'exécution
communales.

5° Le conseil communal est tenu d'établir les dispositions d'application nécessaires pour l'octroi des secours. Elles sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Subside
de l'Etat.

6° En principe, l'Etat accorde pour les dépenses causées aux communes par la dite aide un subside de 50 %. Sur ce subside, le 45 % est versé à toutes les communes intéressées, tandis que le solde sera affecté à un dégrèvement de celles dont la situation financière est particulièrement précaire. Après le bouclage des comptes annuels, le Conseil-exécutif statue sur la répartition de ce solde.

Les frais d'administration ne comptent pas pour la subvention.

Stage.

7° Pour l'octroi des secours particuliers, les communes sont autorisées à fixer un stage d'au plus une année dès l'acquisition du domicile; ce délai d'attente n'entre pas en considération lorsqu'il s'agit de personnes venant s'établir dans la commune qui ont déjà bénéficié des œuvres particulières de secours dans la dernière commune de domicile bernoise.

Organes.

8° *L'Office cantonal d'aide sociale d'après-guerre* de la Direction de l'assistance publique est chargé de l'exécution du présent arrêté et des dispositions d'application.

Sous le nom d'« Œuvres sociales d'après-guerre », le conseil communal désigne un office qui, sous sa responsabilité, exécute les dispositions édictées.

Sanctions.

9° Si les intéressés ou des tiers ont bénéficié à tort des œuvres particulières de secours, ou si les communes ont touché ou cherché à obtenir indûment des subsides cantonaux, les secours accordés

peuvent être retirés et une prise en considération future être exclue; les montants et subsides versés à tort seront restitués, sous réserve de sanctions pénales.

19 févr.
1947

10° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1947 et abroge toutes prescriptions antérieures en la matière.

Entrée
en vigueur.

Berne, 19 février 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président :

Feldmann

Le chancelier,

Schneider

24 févr.
1947

Décret concernant un assainissement de la Caisse d'assurance du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne.

Vu l'art. 32 de la loi du 22 septembre 1946 concernant les
traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. La contribution de l'Etat pour les trois sections de
la Caisse d'assurance du corps enseignant est du 9 % des traite-
ments assurés.

Le subside alloué à la Caisse des instituteurs primaires con-
formément à l'art. 1^{er}, paragr. 2, du décret du 11 septembre 1935,
sera versé à titre durable.

Art. 2. Les cotisations des assurés sont les suivantes :

8 % pour les maîtres et les maîtresses non mariées de la Caisse
des instituteurs primaires, les maîtresses de la Caisse des maîtres
aux écoles moyennes et les membres de la Caisse d'invalidité des
maîtresses de couture;

7 % pour les maîtres de la Caisse des maîtres aux écoles
moyennes.

Art. 3. Les rappels de contribution nécessaires pour l'assu-
rance des relèvements de traitements assurés résultant de l'art. 37
de la loi du 22 septembre 1946 seront versés par moitiés par l'Etat,
d'une part, et les assurés, d'autre part.

L'Etat acquitte ses mensualités en termes annuels d'au moins
fr. 300 000.—.

Art. 4. Les augmentations de traitements accordées au delà des exigences légales par les communes à leur corps enseignant ne sont assurables que moyennant paiement des mensualités requises à teneur de l'art. 3 ci-dessus. Le versement de ces mensualités aura lieu conformément à un règlement, que le Conseil-exécutif édictera après avoir entendu les communes intéressées.

24 févr.
1947

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1947.

Berne, 24 février 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

25 févr.
1947

Contrat-type de travail pour médecins-assistants du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 324 du Code des obligations et 9 de la loi introductive du C. C. S.;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Les rapports de service entre établissements hospitaliers et sanatoriums publics, d'utilité publique ou privés, et leurs médecins-assistants, sont réglés par le

contrat-type de travail

qui suit :

I. Champ d'application

Art. 1^{er}. ¹ Le contenu du présent contrat-type est réputé exprimer la volonté des parties, sauf dispositions contraires du droit public ou dérogations convenues par écrit entre parties.

² Le contrat est applicable sur tout le territoire du canton de Berne.

³ Tombent sous le coup de ses dispositions : les *médecins-assistants*, c'est-à-dire les médecins diplômés qui, en qualité d'assistants, exercent une fonction nécessaire dans un hôpital, une clinique ou un institut, mais non les *médecins volontaires*, c'est-à-dire ceux qui, comme surnuméraires, passent un temps relativement court dans un établissement du genre susmentionné, uniquement afin de s'y perfectionner et sans exercer aucune fonction nécessaire.

⁴ La question de savoir si un médecin-assistant déterminé exerce une activité nécessaire, doit être examinée, en particulier, par le médecin-chef de l'établissement.

II. Obligations des assistants

Art. 2. ¹ Les assistants exécutent les tâches qui leur sont assignées sous la direction des médecins-chefs.

² Ils se comporteront conformément aux prescriptions établies.

Art. 3. Les médecins-assistants sont tenus, aux termes des dispositions légales sur la matière, d'observer à l'égard des tiers le secret sur les constatations faites à l'occasion de leur service.

III. Durée du travail et vacances

Art. 4. ¹ La durée du travail et de présence dans l'établissement se règle suivant les besoins, toutefois on donnera chaque mois au minimum 4 jours de repos, dont 2 au moins coïncideront avec un dimanche.

² Les assistants ont droit, par trimestre de service dans l'établissement, à une semaine de vacances payées.

³ Un service militaire ne peut pas être imputé sur les vacances, si l'assistant a occupé son poste durant au moins 6 mois avant le dit service et si la durée de ce dernier ne dépasse pas celle d'une école de recrues.

IV. Rétribution et assurance

Art. 5. ¹ Les médecins-assistants recevront au minimum la rétribution mensuelle suivante :

durant la 1^{re} année de pratique après l'examen d'Etat,
au minimum, fr. 550.—
durant la 2^{me} année de pratique après l'examen d'Etat,
au minimum fr. 600.—
durant la 3^{me} année de pratique après l'examen d'Etat,
au minimum fr. 650.—
durant la 4^{me} année de pratique après l'examen d'Etat,
au minimum fr. 750.—

Il n'y a pas d'autre progression.

25 févr.
1947

² L'assistant marié ou père de famille touche les allocations spéciales usuelles.

³ Si l'assistant est nourri et logé, il peut être retenu sur son traitement au maximum fr. 160.—¹ par mois.

Art. 6. Pour la fixation du salaire dû à teneur de l'art. 5, on comptera selon sa durée toute activité médicale exercée après l'examen d'Etat dans un hôpital, une clinique ou un institut. Un service militaire obligatoire vaut comme pratique lorsque l'assistant avait occupé son poste auparavant pendant au moins une demi-année, en règle générale, et que la durée du service n'excède pas celle d'une école de recrues.

Art. 7. ¹ Chaque assistant sera assuré par l'établissement contre les accidents professionnels (y compris les infections), et cela pour un capital d'au minimum fr. 40 000.— en cas de décès et d'au maximum fr. 60 000.— en cas d'invalidité.

² Les frais de cette assurance sont supportés à parts égales par l'établissement et l'assuré.

V. Réserve du Code des obligations

Art. 8. ¹ Le Code des obligations est applicable à titre subsidiaire pour autant qu'il ne l'est pas impérativement.

² Le présent contrat-type ne porte pas atteinte aux conventions existant lors de son entrée en vigueur qui confèreraient des droits plus étendus aux médecins-assistants.

VI. Dispositions finales

Art. 9. Le présent contrat-type de travail a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1947.

Berne, 25 février 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Seematter

Le remplaçant du chancelier
E. Meyer

¹ Modification du 21 mai 1947.

26 févr.
1947

**Arrêté du Grand Conseil
portant création d'un poste d'adjoint/maître
d'agriculture
au pénitencier de Witzwil**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art 26, n° 14, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Art. 1^{er}. Il est créé pour le pénitencier de Witzwil un poste d'adjoint/maître d'agriculture.

Art. 2. Ce fonctionnaire est nommé par le Conseil-exécutif. Son poste est rangé dans la classe 4 des traitements.

Art. 3. La Direction de la police pourvoira à l'exécution du présent arrêté. Elle fixera en particulier les obligations du nouveau fonctionnaire.

Berne, 26 février 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider